

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE  
DES INCIDENCES NATURA2000**



*Pourquoi ?*

*Le présent document peut être utilisé comme suggestion de présentation pour une évaluation des incidences simplifiée. Il peut aussi être utilisé pour réaliser l'évaluation préliminaire d'un projet afin de savoir si un dossier plus approfondi sera nécessaire.*

*Evaluation simplifiée ou dossier approfondi ?*

**Dans tous les cas, l'évaluation des incidences doit être conforme au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement.**

*Le choix de la réalisation d'une évaluation simplifiée ou plus approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Si le projet n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur un site, alors l'évaluation pourra être simplifiée. Inversement, si des incidences sont pressenties ou découvertes à l'occasion de la réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une évaluation approfondie.*

*Le formulaire d'évaluation préliminaire correspond au R414-23-I du code de l'environnement et le « canevas dossier incidences » au R414-23-II et III et IV de ce même code.*

*Par qui ?*

*Ce formulaire peut être utilisé par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : » où trouver l'info sur Natura 2000? »). Lorsque le ou les sites Natura 2000 disposent d'un DOCOB et d'un **animateur Natura 2000**, le porteur de projet est invité à le contacter, si besoin, pour obtenir des informations sur les enjeux en présence. Toutefois, lorsqu'un renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu, il est possible de mettre un point d'interrogation.*

*Pour qui ?*

*Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

*Définition :*

*L'évaluation des incidences est avant tout une **démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet**. Le dossier d'évaluation des incidences doit être conclusif sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.*

**Coordonnées du porteur de projet :**

Nom (personne morale ou physique) : [La Commune de Sainte-Maxime](#)

Commune et département) : [Sainte-Maxime \(Var\)](#)

Adresse : [Mairie de Sainte-Maxime](#)

[Boulevard des Mimosas](#)

[83 120 SAINTE-MAXIME](#)

Téléphone : [04 94 79 42 42](#)

. Fax : [04 94 96 79 74](#)

Email : [criehl@ste-maxime.fr](mailto:criehl@ste-maxime.fr) / [mvoisin@ste-maxime.fr](mailto:mvoisin@ste-maxime.fr)

Nom du projet : [Modification de POS : Zone IINA du secteur du Moulin](#)

# 1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

## a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

### Modification du POS : Zone IINA du secteur du Moulin

Pour mettre en œuvre la politique de logement définie :

- au **POS** (approuvé le 05 mars 1993) inscrivant le secteur en zone IINA en tant que « zone à vocation d'habitat résidentiel permanent et touristique et de services liés à l'habitat (...) » ;
- au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du **projet de PLU** (débatu en Conseil Municipal du 18 mars 2010) au travers de son Orientation n°3 (« Planifier le développement urbain ») ;
- au Document d'Orientations Générales (DOG) du **SCoT** au travers de son Orientation n°3 (« Réguler la pression démographique ») qui vise notamment à produire un logement principal pour un logement secondaire, l'augmentation du parc de logements permanents, la production de logements locatifs, ...

... la commune ouvre à l'urbanisation une partie de la zone IINA du Moulin à l'occasion d'**une modification du POS**.

**1. Le secteur du Moulin est concerné par une zone IINA inscrite au POS approuvé le 5 mars 1993** (38,6 hectares) qui est « une zone à vocation d'habitat résidentiel permanent et touristique et de services liés à l'habitat (...) dans laquelle l'absence ou l'insuffisance d'équipements ne permet pas un aménagement immédiat (...) ». Cette zone « est destinée à être aménagée à l'occasion soit d'une modification du POS, soit de la création d'une ZAC ».

La zone IINA du Moulin représente 14 % de l'ensemble des zones d'urbanisation future (I, II et III NA) et plus particulièrement 22% des zones IINA. Elle se situe en entrée de ville de Sainte Maxime à l'ouest de la RD25 (Le Muy – Sainte-Maxime) et au nord de la RD74 (Sainte-Maxime – Le Plan de la Tour).

**Afin de mettre en œuvre sa politique de logement, le Conseil Municipal de Sainte-Maxime a décidé (séance du 4 octobre 2012) d'engager une modification du POS selon les termes des articles L.123-19 et 13 du Code de l'Urbanisme.**

#### Article L.123-19 du Code de l'Urbanisme

« Les POS approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée ont les mêmes effets que les PLU. (...) Ils peuvent faire l'objet : a) D'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan et sous les conditions fixées aux b et c de l'article L. 123-13 ; (...) »

#### Article L.123-13 du Code de l'Urbanisme

« Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L. 123-1-3 ;
- b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

(...)

*Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications.  
Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement. »*

De fait, l'ouverture à l'urbanisation de la zone IINA du Moulin respecte les termes du Code de l'Urbanisme puisque la présente modification du POS :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD :  
*Elle s'inscrit parfaitement dans les objectifs du POS de 1993 et du PADD débattu en Conseil Municipal du 18 mars 2010 et notamment son orientation 3 « Planifier le développement urbain » et ses objectifs visant à « engager une politique d'aménagement urbain », « restructurer les zones d'habitat périurbains existantes (NB) ou futures (NA) ». Elle représente un accroissement de moins de 3% de l'ensemble des zones urbaines ou urbanisables de la commune.*
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;  
*Elle concerne une zone d'urbanisation future (IINA) de la commune sans Espace Boisé Classé (EBC), et ne réduit pas la distance d'inconstructibilité à partir de l'axe de la RD25 (disposition de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme).*
- Ne comporte pas de graves risques de nuisance.  
*Elle respecte strictement les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendies de Forêt (PPRif) mises en opposabilité immédiate, dit "PPRif anticipé".*

**2. Une zone IINAm est ainsi créée comprenant plusieurs secteurs distincts délimités à partir des secteurs identifiés dans le PPRif anticipé (Arrêté Préfectoral du 13 juillet 2012) :**

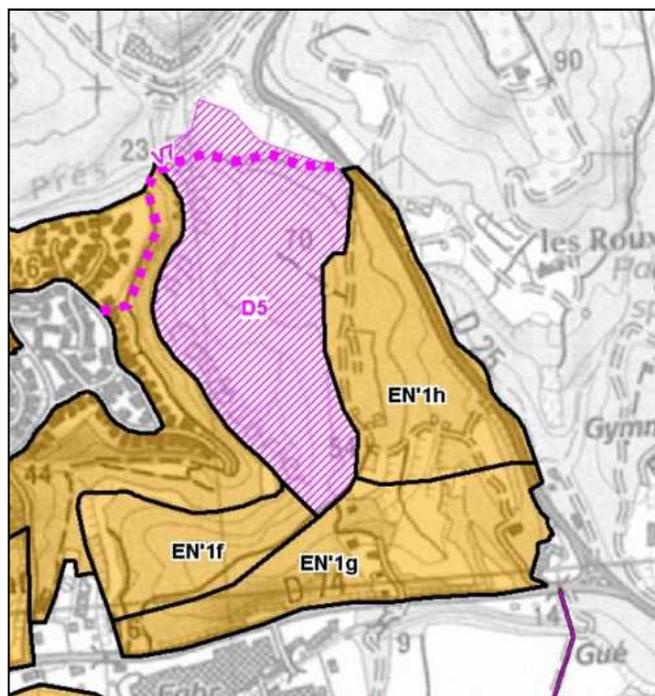
Zonage proposé au POS	Superficie	Zonage du PPRif anticipé
IINAm(d)	12,02 ha	D5
IINAm(fg)	16,80 ha	EN'1f et EN'1g
IINAm(h)	9,75 ha	EN'1h
<b>IINAm</b>	<b>38,62 ha</b>	

Le secteur du Moulin est concerné par un zonage EN'1 (« risque fort à très fort ») dans le PPRif anticipé.

*« Ce zonage est appliqué à des zones bâties ou non bâties pour lesquelles la constructibilité future est proscrite en raison de l'aléa le plus souvent élevé ou très élevé et d'une défendabilité actuelle insuffisante mais à priori améliorable.*

*Il est affiché la présence de constructions existantes et la possibilité pour les propriétaires de reconstruire après sinistre ».*

Précisément, 3 secteurs sont identifiés ; le PPRif détaillant pour chaque secteur EN'1 les travaux qu'il serait nécessaire de réaliser par la commune ou les propriétaires privés pour envisager son déclassement dans le PPRif définitif ou à l'occasion d'une modification du PPRif anticipé.

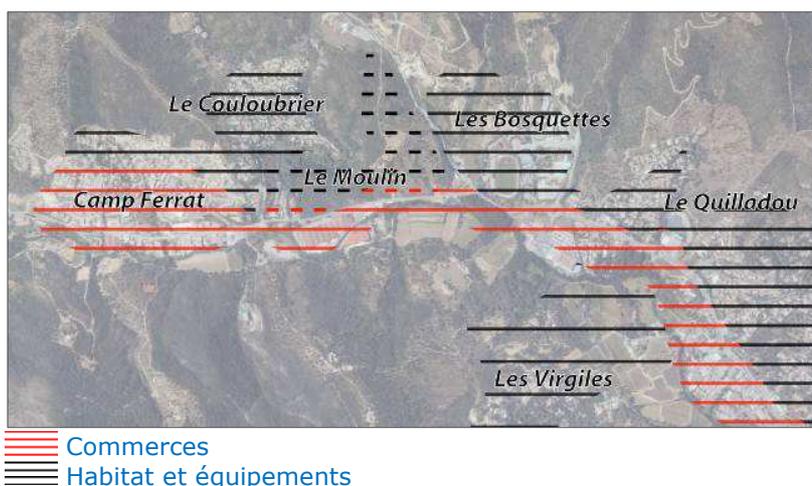


La constructibilité des secteurs EN'1f et EN'1g étant soumise au débroussaillage du secteur D5, celle du secteur EN'1h étant soumise à la fois au débroussaillage du secteur D5 et à la réalisation de la desserte DFCI V7 (4 mètres).

3. Le développement de l'urbanisation a progressivement organisé une tache urbaine continue depuis le littoral jusqu'à la limite communale avec le Plan de la Tour, en empruntant la vallée du Préconil (RD25 puis RD74).

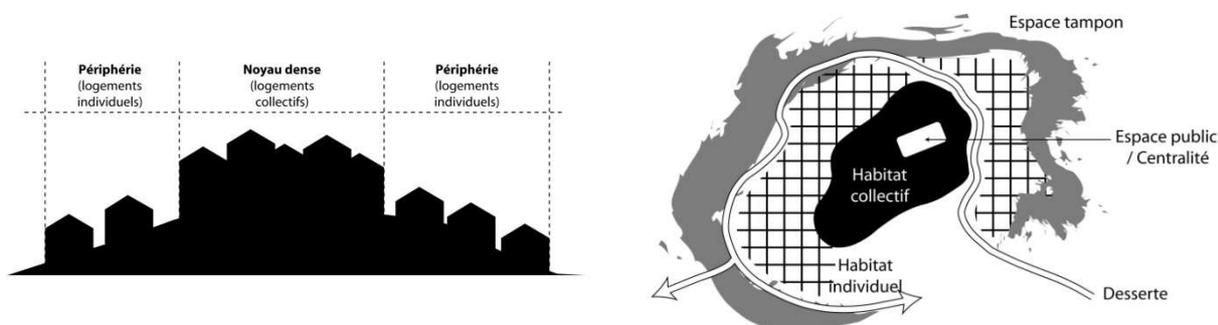
**Au titre de la loi Littoral, cette urbanisation est en continuité d'une agglomération<sup>1</sup> composée d'habitat** (secteur du Couloubrier), **d'équipements** (secteur des Bosquettes) **et d'activités économiques** (secteur de Camp-Ferrat/ RD74 et le long de la RD25).

Etant entendu que la circulaire du 14 mars 2006 précise les notions « d'agglomérations, villages existants et hameaux nouveaux »<sup>2</sup>.



4. Suivant cette continuité avec l'agglomération existante, l'urbanisation sera réalisée sous la forme de **5 projets d'aménagement d'ensemble** (regroupement d'habitations autour d'une centralité plus dense avec une trame viaire en maillage ponctuée d'espaces communs) intégrés à l'environnement d'une centaine de logements chacun, caractérisés par :

1. une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;
2. une capacité de 6.000 à 11.000 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher ;
3. des hauteurs graduelles de 7 à 9 mètres (pour les habitations) et de 9 à 12 m pour les activités implantées le long de la RD74 ;
4. un agencement caractéristique d'une organisation collective autour d'un espace public ;
5. une urbanisation différenciée des secteurs voisins par une ceinture verte, une desserte fonctionnelle (voirie), un relief, ....



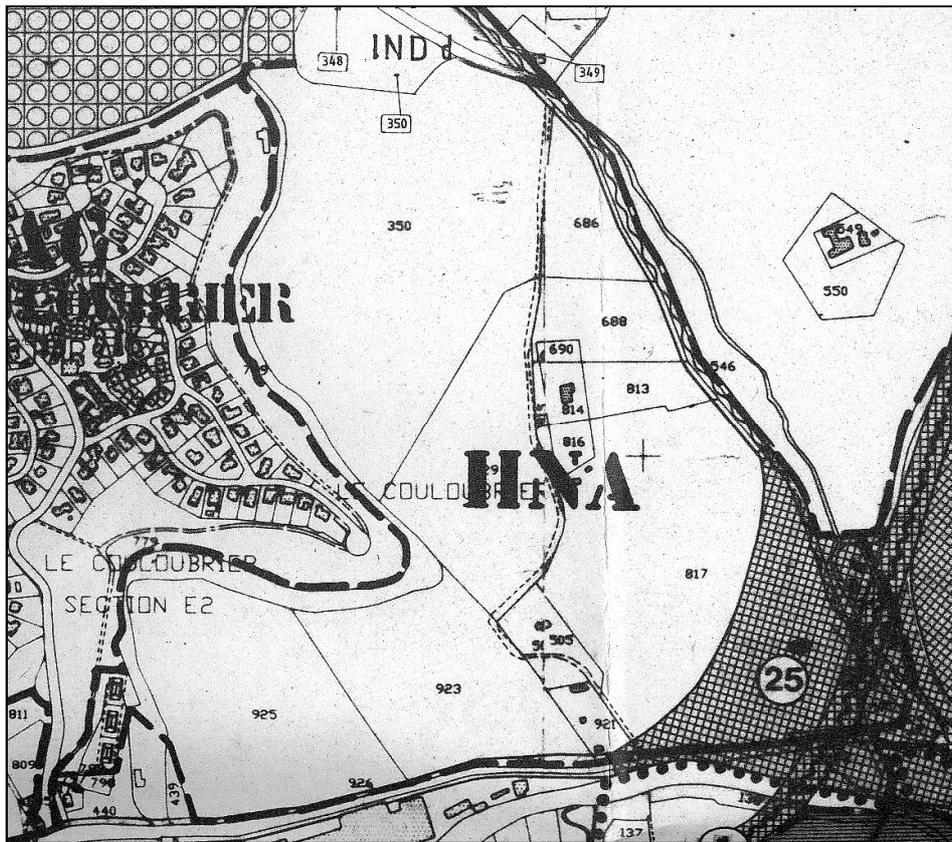
**Organisation « de principe » d'un projet d'aménagement d'ensemble**

<sup>1</sup> « L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. » (Article L.146-4 du Code de l'Urbanisme).

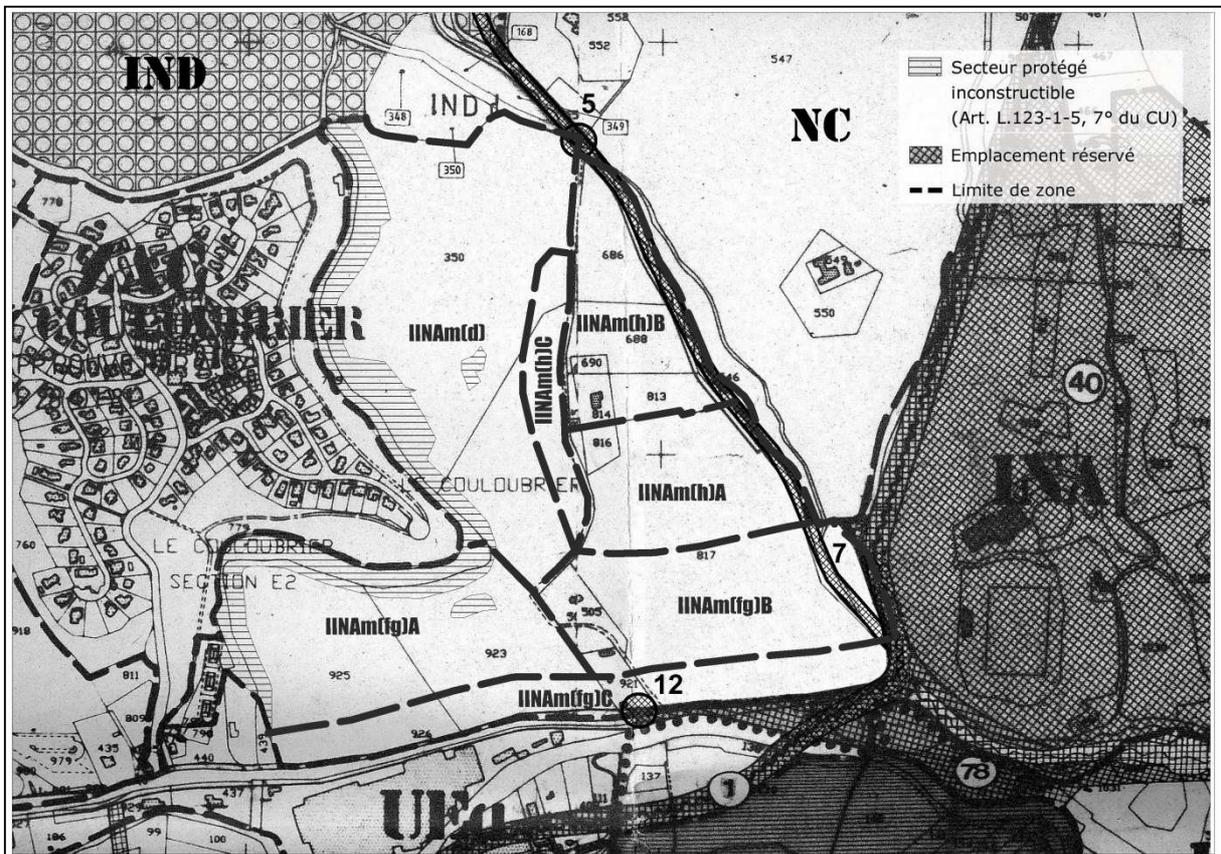
<sup>2</sup> « La notion d'agglomération, au sens de l'article L.146-4-1 du code de l'urbanisme, ne pose pas de problème d'interprétation particulier : il résulte de l'énumération même « agglomérations, villages, hameaux » que **le législateur a entendu viser toutes les urbanisations d'une taille supérieure ou de nature différente. Cela peut concerner de nombreux secteurs : une zone d'activité, un ensemble de maisons d'habitation excédant sensiblement la taille d'un hameau ou d'un village, mais qui n'est pas doté des équipements ou lieux collectifs qui caractérisent habituellement un bourg ou un village et bien sûr une ville ou un bourg important constituent notamment une agglomération, au sens de l'article L.146-4.** En prévoyant que l'urbanisation nouvelle devait être réalisée en continuité des agglomérations et villages existants et que seuls des hameaux nouveaux pouvaient être autorisés en dehors de la continuité, **la loi Littoral a entendu interdire à la fois les constructions isolées en rase campagne et la création en site vierge d'agglomérations nouvelles importantes, ou la greffe sur un petit groupe de maisons de telles agglomérations.** Elle a également entendu imposer un effort particulier d'insertion du projet dans le site. Pour l'application de cette loi, la taille de l'opération, appréciée en fonction des traditions locales, ainsi que la qualité du projet sont prépondérantes. »

5. En conséquence, le POS peut être modifié.

5.1. Zonage



POS



POS modifié

## 5.2. Règlement

La zone IINA est transformée en zone IINAm dite « alternative ». Elle devient constructible au fur et à mesure de la réalisation des réseaux.

Le secteur IINAm localisé dans le secteur du Moulin, en entrée de ville, est décomposé en sous-secteurs :

- IINAm(d) inconstructible sous réserve des dispositions du PPRif,
- IINAm(h) A, B et C, à vocation principale d'habitat,
- IINAm(fg) A et B, à vocation principale d'habitat,
- IINAm(fg) C, à vocation principale de commerces, services, bureaux et artisanat.

Le secteur IINAm comprend les sous-secteurs suivants :

Secteurs	Superficie (ha)	Sous-secteurs*	Superficie (ha)	COS /Habitations (Equ m2 SP)	CES / Activités économiques et commerciales
<b>IINAm(d)</b>	12,00			Secteur inconstructible	
<b>IINAm(fg)</b>	16,80	<b>A</b>	7,62	0,14	
		<b>B</b>	5,8	0,23	
		<b>C</b>	3,38	-	0,5
<b>IINAm(h)</b>	9,80	<b>A</b>	4,13	0,27	
		<b>B</b>	4,19	0,35	
		<b>C</b>	1,43	0,56	

\* Chaque projet d'aménagement d'ensemble doit respecter les prescriptions suivantes :

- Une superficie comprise entre 1 et à 5 hectares,
- Une Surface de Plancher maximale de 11.000 m<sup>2</sup>,
- 50% de la Surface de Plancher affectée à des logements collectifs,
- 25% de la Surface de Plancher dédiée à du logement social (Article L.123-1-5, 16° du CU<sup>3</sup>),
- Une surface minimale des terrains constructibles affectés aux constructions individuelles de 300 m<sup>2</sup>,
- Un COS majoré « Grenelle » (Article L.128-1 CU<sup>4</sup>) de 0,05 est admis.

Les constructions ne pourront être édifiées à moins de :

- 25 mètres de l'axe des COSMA/CESMA (au lieu de 100 mètres),
- 75 mètres de l'axe de la RD25, rendant ainsi inconstructible le côté Est,
- 35 mètres (habitations) et 15 mètres (autres constructions) de l'axe de la RD74 (au lieu de 35 et 25 mètres),
- 4 mètres de l'axe des voies privées (au lieu de 5 mètres) et 4 mètres des limites séparatives (au lieu de 5 mètres).

Etant entendu que la RD25 est concernée par les dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme qui dispose que :

- « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. (...) Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des

<sup>3</sup> « Le règlement peut : (...) 16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

<sup>4</sup> « Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. (...) »

nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. (...)

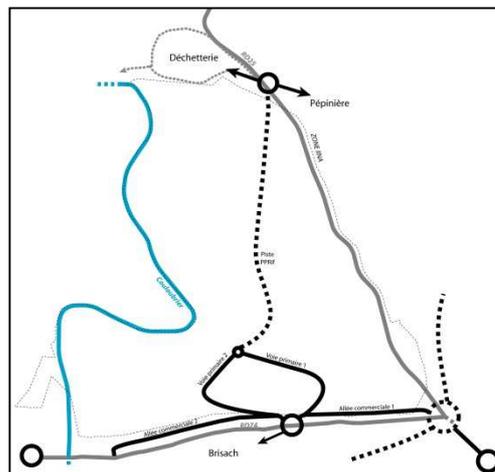
### Les hauteurs sont définies comme suit :

- **7 mètres** pour les constructions d'habitation individuelles ;
- **9 mètres** pour 50% des constructions d'habitation collectives ;
- **9 mètres** pour les commerces et locaux d'activités,
- **12 mètres** pour 50% des commerces et locaux d'activités.

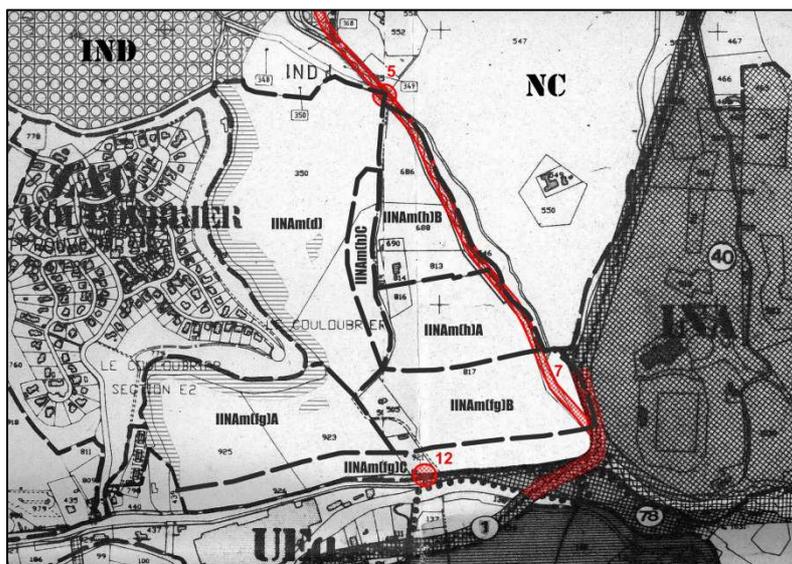
### 5.3. Desserte et Emplacements réservés

La desserte de la zone du Moulin sera réalisée selon le schéma de principe ci-contre :

Au regard des besoins en desserte de la zone du Moulin et des projets du Conseil Général en matière de réaménagement des voiries départementales, les Emplacements Réservés du POS (au profit du Département) ont été modifiés comme suit :



- Le tracé de l'ER n°1 (COSMA) a été modifié pour se raccorder directement à la RD25 sans empiéter sur les parcelles GIBBESE.
- L'ER n°25 (échangeur COSMA / RD 74 / RD25 / CESMA) a été supprimé.
- Le dernier tracé (après études techniques) de la RD 25 s'est substitué au tracé de principe inscrit au POS.
- Un ER n°5 a été créé en vue de la réalisation d'un carrefour entre la RD25, la déchetterie au Nord, la pépinière située à l'Est et le secteur du Moulin.
- Un ER n°12 a été créé en vue de la réalisation d'un carrefour entre la RD74, la société Brisach située au Sud et le secteur du Moulin.



**Secteur du Moulin après modification de POS**

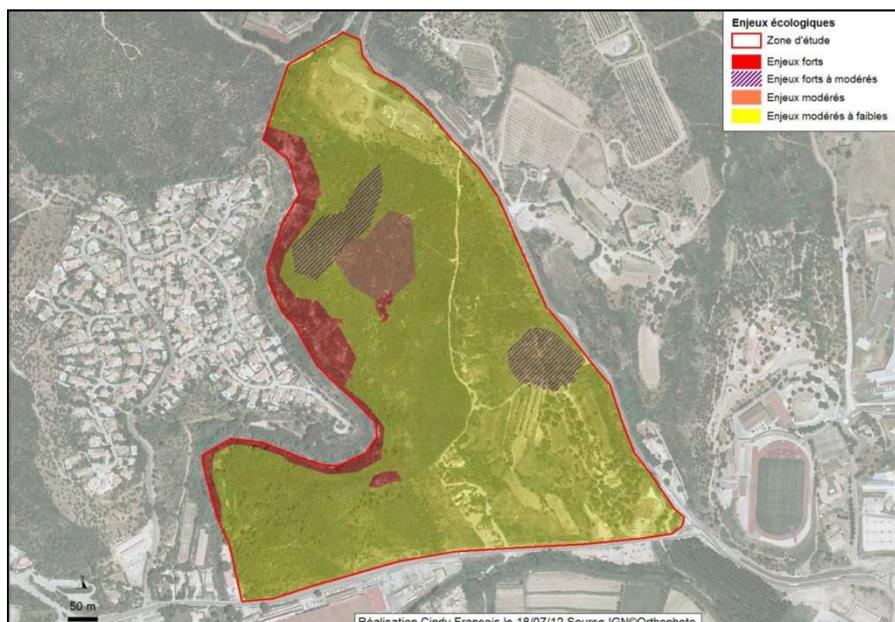
*N.B. : Sous réserve de précisions ultérieures (cf. les études techniques du Conseil Général / Direction des Routes et de la Mairie / DST), les nouveaux ER ne préjugent en rien de la Maîtrise d'Ouvrage et du financement des travaux qui seront inscrits dans une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) passée entre la Mairie et les partenaires privés de la zone du Moulin.*

## 6. Les principales incidences sur l'environnement et sur le site Natura 2000 de l'ouverture à l'urbanisation de la zone des Moulins peuvent être synthétisées comme suit.

Les prospections de terrain ont permis de mettre en évidence des enjeux écologiques et réglementaires au sein de la zone d'étude.

Les zones à enjeux forts correspondent à des affleurements rocheux et au lit du Couloubrier avec la présence du laurier rose qu'il convient de protéger.

A ce titre, des secteurs protégés inconstructibles ont été identifiés au titre de l'article L.123-1-5, 7° qui dispose que le document d'urbanisme peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».



Enjeux forts (rouge)	Corridor écologique, habitat naturel d'intérêt communautaire, habitats d'espèces protégées
Enjeux forts à modérés (rayé violet)	Habitats de certaines espèces de coléoptères saproxylophages, de certaines espèces d'oiseaux et gîtes potentiels de chiroptères, habitat d'intérêt communautaire
Enjeux modérés (orange)	Habitat relictuel méso-hygrophile rare à l'échelle de la zone d'étude (enjeu patrimonial fort)
Enjeux modérés à faibles (jaune)	Habitat d'espèces (oiseaux, chiroptères, insectes), partie de la ZNIEFF, continuité écologique

La zone à enjeux forts à modérés correspondant aux habitats de certaines espèces de coléoptères saproxylophages, de certaines espèces d'oiseaux et gîtes potentiels de chiroptères est ainsi pour plus de la moitié (5 880 m<sup>2</sup> sur les 9 400 m<sup>2</sup> identifiés graphiquement, soit 62,6 % de la zone à enjeux forts à modérés) préservée par la bande inconstructible de 75 m de la RD25, classée voie à grande circulation (dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme). De plus, les sous-secteurs affectés par cette zone à enjeu sont réglementés par l'article 13 de façon à limiter l'abattage d'arbres car « *Tout arbre abattu doit être remplacé par la plantation d'arbres d'essences équivalentes, à raison de 4 pour 1, sauf en IINAm(fg), IINAm(h)B, IINAm(h)C, dans lequel le ratio est ramené à 2 pour 1* ».

Les autres zones à enjeux seront étudiées plus précisément lors du dépôt de chaque permis d'aménager, soumis à étude d'impact (autorisations de défrichement et dossiers Loi sur l'Eau notamment).

Par ailleurs, en rendant la zone constructible pour partie (le secteur IINAm(d) restant inconstructible sur quelques 12 hectares), l'implantation du bâti se fera au cœur d'une zone de sensibilité moyenne à faible pour la Tortue d'Hermann.

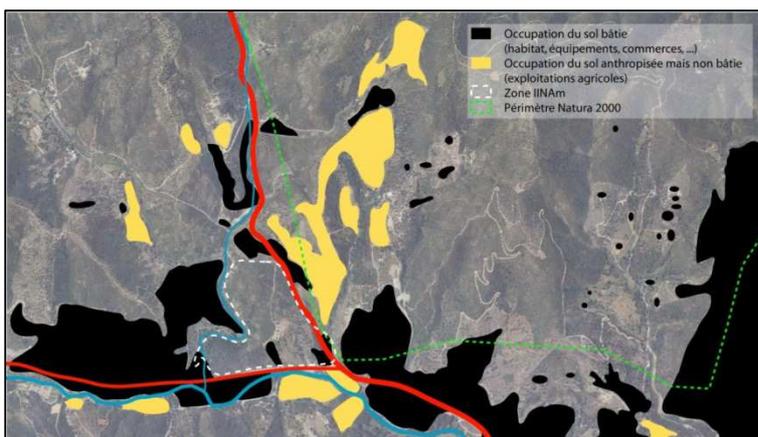
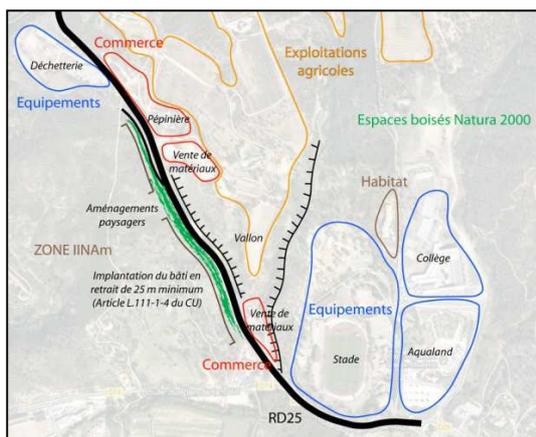
Bien que l'espèce n'ait pas été observée lors des prospections, son habitat vital est, quant à lui protégé par un Plan National d'Actions en faveur de la Tortue d'Hermann (2009-2014). Aussi, la destruction de

cet habitat entraîne la mise en place de mesures de compensation qui seront définies au moment des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, permis de construire valant division parcellaire, ...).

Enfin, le site **Natura 2000** voisin (site FR9301622 : « La Plaine et le Massif des Maures ») n'est pas directement impacté.

La zone IINAm est séparée du Site Natura 2000 par :

- La bande de 75 mètres inconstructibles à partir de l'axe de la RD 25,
- La RD 25 qui fait l'objet d'un projet d'aménagement/élargissement (en cours de réalisation) par le CG83,
- Les affectations, occupations et usages des sols à vocation commerciale et agricole (pépinières notamment).



## Localisation et cartographie

Joindre dans tous les cas une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention (emprises temporaires, chantier, accès et définitives) sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000e et un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.).

Le projet est situé :

Nom de la commune : [Sainte-Maxime](#)

N° Département : 83

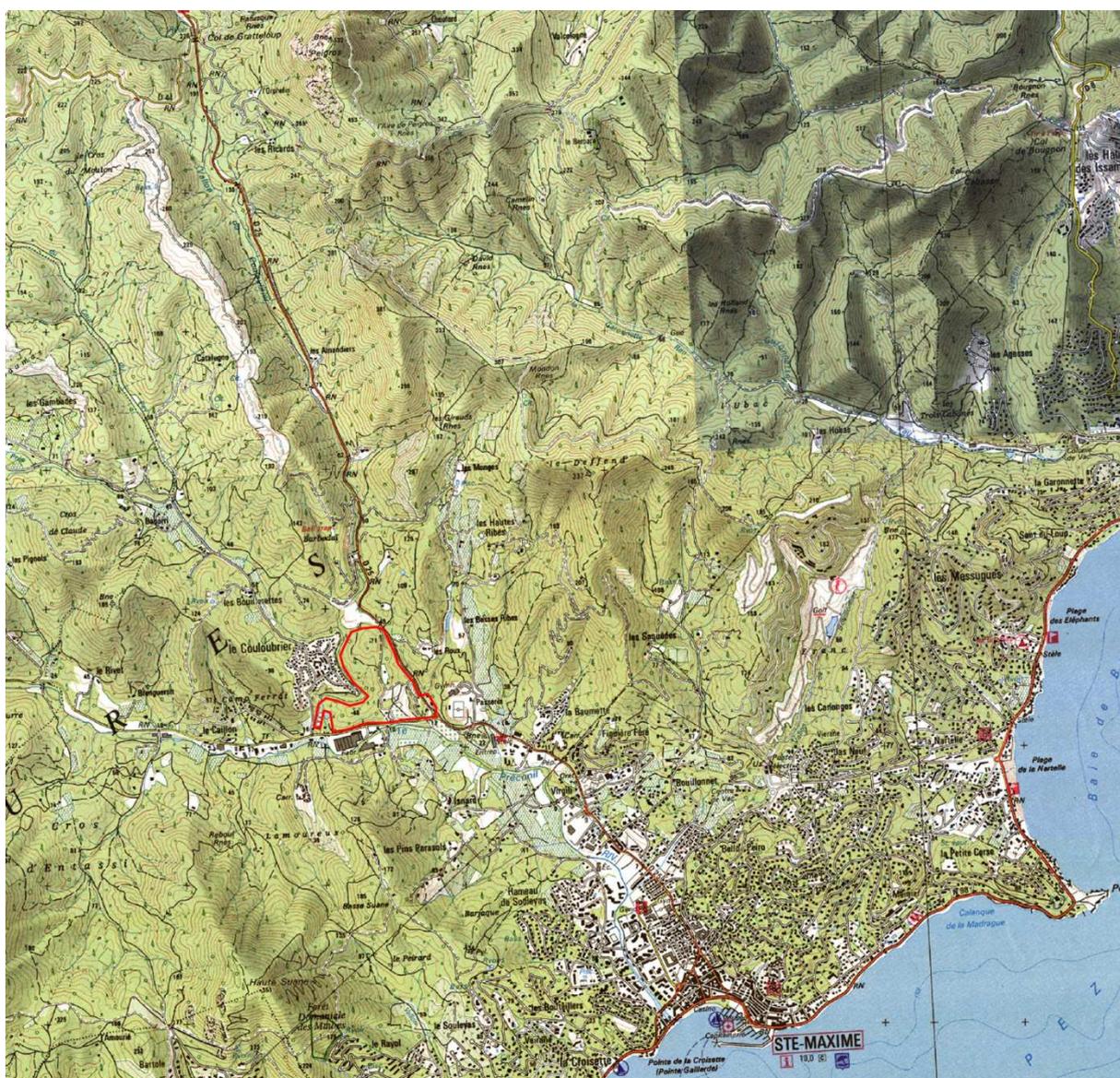
Lieu-dit : [Le Moulin](#)

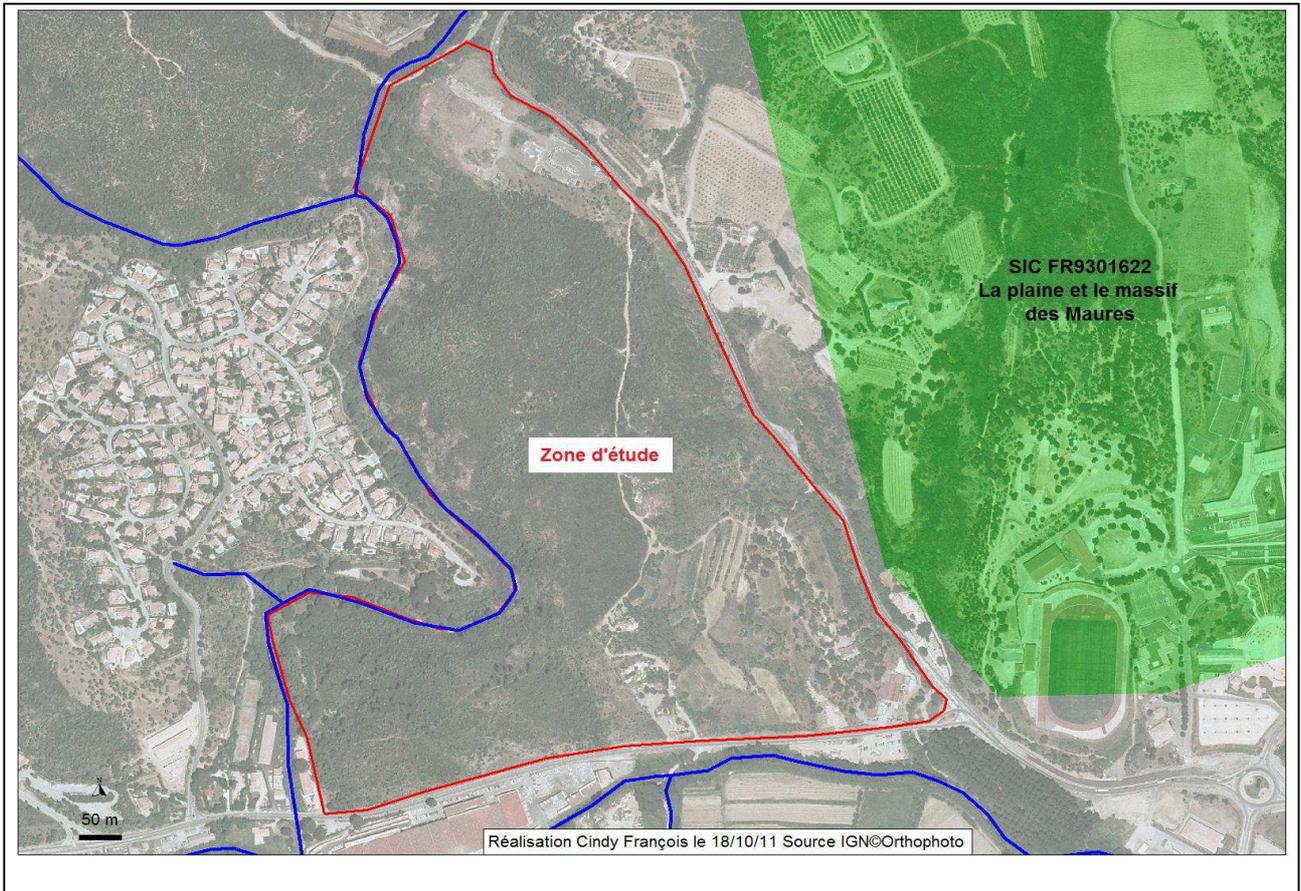
En site(s) Natura 2000 « La Plaine et le Massif des Maures »

n° de site(s) : FR 9301622

Une partie de la zone IINA du Moulin (0,26 ha, soit 0,7% de la zone) étant située dans le périmètre du Site d'Importance Communautaire (SIC) FR 9301622 « Plaine et massif des Maures », ce qui ne représente que 0,11% du SIC « La Plaine et le massif des Maures ».

Hors site à ~22kms du site (ZPS) FR9310110 « Plaine des Maures »





**b. Etendue/emprise du projet, de la manifestation ou de l'intervention**

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : .....  
 (m2) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

- < 100 m<sup>2</sup>
- 100 à 1 000 m<sup>2</sup>
- 1 000 à 10 000 m<sup>2</sup> (1 ha)
- > 10 000 m<sup>2</sup> (> 1 ha)

- Longueur (si linéaire impacté) : ..... (m.)

- Emprises en phase chantier : ..... (m.)

- Aménagement(s) connexe(s) :

*Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.*

*Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.*

.....

.....

.....

.....

.....

**c. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :**

- Projet, manifestation :

- diurne
- nocturne

- Durée précise si connue : ..... (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

- < 1 mois
- 1 an à 5 ans
- 1 mois à 1 an
- > 5 ans

- Période précise si connue : .....(de tel mois à tel mois)

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

- Printemps
- Automne
- Eté
- Hiver

- Fréquence :

- chaque année
- chaque mois
- autre (préciser) :

**d. Entretien / fonctionnement / rejet**

*Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).*

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**e. Budget**

*Préciser le coût prévisionnel global du projet.*

Coût global du projet : .....

ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- < 5 000 €
- de 20 000 € à 100 000 €
- de 5 000 à 20 000 €
- > à 100 000 €

**2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet**

*La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).*

*La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :*

*Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.*

- Rejets dans le milieu aquatique
- Poussières, vibrations
- Pollutions possibles
- Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- Bruits

### 3 Etat des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

#### PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Parc National
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Site inscrit
- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional
  - ✓  ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Réserve de biosphère
- Site RAMSAR

#### USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- ✓  Aucun
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Agriculture
- Sylviculture
- Cabanisation
  - Construite, non naturelle : ...Une habitation individuelle au sein de la zone d'étude.....
- Autre (préciser l'usage) : .....

Commentaires : .....

.....

.....

.....

.....

**MILIEUX NATURELS ET ESPECES :**

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

<p><b>MAQUIS BAS A CISTE DE MONTPELLIER SUR LA RIVE EST DU COULOUBRIER ; PHOTOGRAPHIE : S. VOIRIOT, 2012</b></p>	<p><b>CHENES LIEGES ET BRUYERE ARBORESCENTE ; PHOTOGRAPHIE : C. FRANÇOIS, 2012</b></p>
	
<p><b>PELOUSE MESOPHILE AU SEIN D'UN VALLON EN PENTE DOUCE DOMINANT LE COULOUBRIER ; PHOTOGRAPHIE : S. VOIRIOT, 2012</b></p>	<p><b>AFFLEUREMENT ROCHEUX EN SURPLOMB DU COULOUBRIER ; PHOTOGRAPHIE : S. VOIRIOT, 2012</b></p>
	

**FOND DE VALLON BOISE DOMINE PAR LE MIMOSA ET LE PIN PIGNON ;  
PHOTOGRAPHIE : C. FRANÇOIS, 2011**



**LIT ASSECHE DU COULOUBRIER EN AUTOMNE ;  
PHOTOGRAPHIE : S. VOIRIOT, 2012**



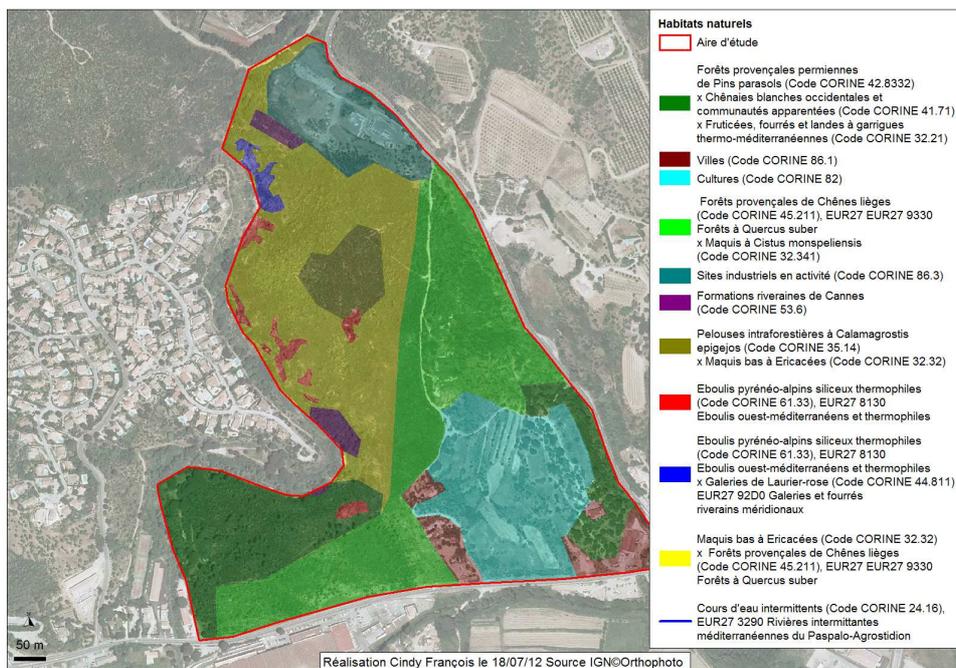
**LIT DU COULOUBRIER ET SON CORTEGE VEGETAL  
MSO-HYGROPHILE ;  
PHOTOGRAPHIE : S. VOIRIOT, 2012**



**POPULATION DE CANNE DE PROVENCE EN BORDURE  
OUEST DU COULOUBRIER ;  
PHOTOGRAPHIE : S. VOIRIOT, 2012**



**CARTOGRAPHIE et TABLEAU MILIEUX NATURELS :**



Compartiment écologique	Dénomination	Statut réglementaire	Enjeu patrimonial	Enjeu local de conservation
<b>Habitats naturels</b>	Eboulis pyrénéo-alpins siliceux thermophiles (Code CORINE 61.33), EUR27 8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	<b>DH1</b>	Modérés	<b>Fort</b>
	Pelouses intraforestières à Calamagrostis epigejos (Code CORINE 35.14) x Maquis bas à Ericacées (Code CORINE 32.32)	-	Modérés	<b>Modéré</b>
	Forêts provençales de Chênes lièges (Code CORINE 45.211), DH1 : EUR27 9330 Forêts à <i>Quercus suber</i> x Maquis à <i>Cistus monspeliensis</i> (Code CORINE 32.341)	DH1	Modéré à faible	<b>Fort au niveau des Chênes-lièges sur pied</b>
	Maquis bas à Ericacées (Code CORINE 32.32) x Forêts provençales de Chênes lièges (Code CORINE 45.211), DH1 : EUR27 9330 Forêts à <i>Quercus suber</i>	DH1	Modéré à faible	<b>Fort au niveau des Chênes-lièges sur pied</b>
	Cours d'eau intermittents, Code CORINE 24.16, EUR 27 3290 Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>	<b>DH1</b>	Modérés	<b>Faible</b>
	Forêts provençales permiennes de Pins parasols (Code CORINE 42.8332) x Chênaies blanches occidentales et communautés apparentées (Code CORINE 41.71) x Fruticées, fourrés et landes à garrigues thermo-méditerranéennes (Code CORINE 32.21)	-	Modérés à faibles	<b>Faible</b>
	Les cours d'eau intermittents, Code CORINE 24.16, DH1, EUR27 3290 Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>	DH1	Fort	<b>Faible</b>
	Eboulis pyrénéo-alpins siliceux thermophiles (Code CORINE 61.33), EUR27 8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles x Galeries de Laurier-rose (Code CORINE 44.811), DH1 : EUR27 92D0 Galeries et fourrés riverains méridionaux,	DH1	Fort	<b>Faible</b>
	Formations riveraines de Cannes (Code CORINE 53.6)	-	Faible	<b>Faible</b>
	Milieux anthropiques	-	<b>Nuls</b>	<b>Nul</b>

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances :

Compartiment écologique	Dénomination	Statut réglementaire	Enjeu patrimonial	Enjeu local de conservation
<b>Flore</b>	Laurier rose	<b>PN</b>	LR Tome 1	<b>Modéré</b>
<b>Insectes</b>	Carabe vagabond	-	Fort	<b>Modéré</b>
	Lucane cerf-volant	<b>DH2</b>	Faible	<b>Modéré à faible</b>
<b>Amphibiens</b>	Crapaud calamite	<b>DH4 PN</b>	Modéré à faible	<b>Faible</b>
	Rainette méridionale	<b>DH4 PN</b>	Modéré à faible	<b>Faible</b>
	Grenouille verte	<b>DH5 PN</b>	Faible	<b>Faible</b>
	Pélodyte ponctué	<b>PN</b>	Fort	<b>Faible</b>
<b>Reptiles</b>	Lézard ocellé	<b>PN</b>	Fort	<b>Fort</b>
	Psammodrome d'Edwards	<b>PN</b>	Modéré	<b>Modéré</b>
	Lézard des murailles	<b>PN DH4</b>	Faible	<b>Faible</b>
	Lézard vert occidental	<b>PN</b>	Faible	<b>Faible</b>
	Couleuvre de Montpellier	<b>PN</b>	Faible	<b>Faible</b>
<b>Chiroptères</b>	Barbastelle d'Europe	<b>PN DH2 DH4</b>	Fort	<b>Fort</b>
	Murin de Bechstein	<b>PN DH2 DH4</b>	Fort à modéré	<b>Fort à modéré</b>
	Noctule de Leisler	<b>PN DH4</b>	Modéré	<b>Fort à modéré</b>
	Cortège chiroptérologique faiblement patrimonial	<b>PN DH4</b>	Modéré à faible	<b>Modéré à faible</b>

Compartiment écologique	Dénomination	Statut biologique <i>in situ</i>	Statut réglementaire	Enjeu patrimonial	Enjeu local de conservation
<b>Oiseaux</b>	Huppe fasciée	<b>Npo</b>	<b>PN</b>	Fort à modéré	<b>Fort à modéré</b>
	Bruant ortolan	<b>Migr</b>	<b>PN DO1</b>	Fort	<b>Modéré</b>
	Pie-grièche écorcheur	<b>Migr</b>	<b>PN DO1</b>	Modéré	<b>Modéré</b>
	Fauvette pitchou	<b>Nc</b>	<b>PN DH4</b>	Modéré	<b>Modéré</b>
	Engoulevent d'Europe	<b>Npr</b>	<b>PN</b>	Modéré	<b>Modéré</b>
	Petit-duc scops	<b>Npo</b>	<b>PN</b>	Modéré à faible	<b>Modéré</b>
	Circaète Jean-le-blanc	<b>Pass</b>	<b>PN DO1</b>	Modéré	<b>Faible</b>
	Loriot d'Europe	<b>Nc</b>	<b>PN</b>	Modéré à faible	<b>Faible</b>
	Rousserolle verderolle	<b>Npr</b>	<b>PN</b>	Modéré à faible	<b>Faible</b>

## 4 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

### ✓ Incidences sur les habitats naturels d'intérêt communautaire (DH1)

Le SIC FR9301622 « La Plaine et le massif des Maures » n'intersecte pas la zone d'étude à l'exception de la partie située à l'Est de la route départementale 25. Toutefois, celle-ci n'est concernée par aucun projet d'aménagement, c'est pourquoi les incidences de la modification du POS sont jugées non significatives sur le SIC adjacent.

La forêt à *Quercus suber* (Code CORINE 45.211, EUR27 9330) couvre 30 % du SIC « La Plaine et le massif des Maures », soit une surface de 10.185 hectares. Deux populations de Chênes lièges issues de la destruction du milieu, suite aux passages successifs de plusieurs incendies, sont présentes sur la zone étudiée. Ces populations (assimilées aux forêts de *Q.suber*) se trouvent en mélange avec deux habitats distincts, d'un côté en mélange avec un maquis à Ciste de Montpellier, de l'autre avec un maquis bas à Ericacées. Ces populations de Chênes lièges sont aujourd'hui déconnectées du site Natura 2000 voisin et présentent un caractère naturel très dégradé en raison du passage d'incendies successifs. Toutefois, le caractère sénescents de ces arbres et la présence de cavités constituent des habitats d'espèces favorables (insectes, oiseaux et chiroptères).

- Les incidences de la modification du POS sur ces habitats sont par conséquent jugées significatives modérées, directes et permanentes (destruction d'habitat d'espèces)
- Les incidences de la modification du POS sur le SIC FR9301622 sont jugées non significatives en raison de la discontinuité écologique existant entre ce site Natura 2000 et les deux populations relictuelles de Chêne-liège présentes au sein de la zone soumise à la modification du POS.

L'habitat d'éboulis siliceux (Code CORINE 61.33, EUR27 8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles) n'est pas cité dans le FSD du SIC FR9301622, mais présente un enjeu patrimonial modéré et un enjeu de conservation fort.

- Les incidences de la modification du POS sur cet habitat DH1 sont donc jugées significatives fortes, directes et permanentes et nécessiteront la mise en place de mesures de réduction et/ou de suppression
- Les incidences de la modification du POS sur le SIC FR9301622 sont jugées non significatives car cet habitat naturel n'est pas cité au sein du FSD.

L'habitat de cours d'eau intermittents (Code CORINE 24.16, EUR27 3290 Rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion*), n'est pas cité dans le FSD du SIC FR9301622 et n'est pas concerné par la modification du POS.

- les incidences de la modification du POS sur cet habitat DH1 ainsi que sur le SIC FR9301622 sont donc jugées non significatives

### ✓ Incidences sur la flore d'intérêt communautaire (DH2)

Aucune espèce protégée et/ou patrimoniale ne se situe au sein de la zone soumise à la modification du POS. Les impacts et les incidences du projet sur la flore à enjeu patrimonial et réglementaire sont par conséquent jugés non significatifs

- Les incidences sur la flore d'intérêt communautaires sont jugées non significatives.

### ✓ Incidences sur les reptiles d'intérêt communautaire (DH2)

Aucune espèce de reptile d'intérêt communautaire DH2 n'a été contactée au sein de la zone soumise à la modification du POS. Celle-ci se superpose toutefois à une zone de sensibilité « moyenne à faible » pour la Tortue d'Hermann.

- En raison de l'enjeu réglementaire (article L.411-1 du Code de l'Environnement) de cet habitat d'espèce et compte tenu de son état de dégradation lié au passage d'incendies successifs, les incidences de la modification du POS sont jugées significatives modérées à faibles, indirectes (destruction de +/- 23,4 hectares d'habitat vital d'une espèce protégée faisant l'objet d'un PNA) et permanentes sur cette espèce et son habitat ayant permis la désignation du SIC FR9301622
- Les incidences de la modification du POS induisent des incidences significatives faibles sur le réseau Natura 2000 connexe (SIC FR9301622 « Plaine et massif des Maures » en l'absence d'individu avéré et pressenti en raison du caractère perturbé des habitats, ainsi qu'en l'absence de continuité écologique fonctionnelle entre le SIC et la zone étudiée.

- Les incidences du projet sur cette espèce de reptiles DH2 ainsi que sur son habitat vital feront toutefois l'objet d'une mesure compensatoire adaptée.
- ✓ **Incidences sur les insectes d'intérêt communautaire (DH2)**

Une unique espèce d'insecte d'intérêt communautaire a été contactée au sein de la zone d'étude, il s'agit du Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), espèce d'intérêt communautaire DH2 ayant permis la désignation du SIC FR9301622 « La plaine et le massif des Maures ». La zone de modification du POS se superpose en partie sur un habitat favorable à la reproduction et à la ponte de cette espèce ; cette zone se situe au sein des quelques Chênes lièges sénescents situés au Sud-Est de la zone considérée.

- En l'état, la modification du POS induit la destruction d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire ; les incidences sont par conséquent jugées significatives modérées, directes et permanentes sur le Lucane cerf-volant.
- Compte tenu de la faible représentativité d'habitats naturels favorables à la réalisation du biocycle de cette espèce au sein de la zone étudiée par rapport à la forte représentativité d'habitats naturels favorables (+/- 50%) au sein du SIC FR9301622, les incidences sur ce site Natura 2000 sont jugées non significatives.
- Les incidences du projet sur le Lucane cerf-volant nécessiteront toutefois la mise en place de mesures de suppression et/ou de réduction.

✓ **Incidences sur les amphibiens d'intérêt communautaire (DH2)**

L'ensemble des amphibiens contactés se trouvent au niveau du lit du Couloubrier situé en fond de vallon à l'Ouest de la zone de modification du POS. Le lit et les flancs rocaillieux du Couloubrier seront exempts de tout aménagement.

- Les impacts et les incidences de la modification du POS sur les différentes espèces d'amphibiens avérées ou potentielles sont par conséquent jugés non significatifs.

✓ **Incidences sur les mammifères d'intérêt communautaire (DH2)**

L'étude des chiroptères est essentiellement basée sur une étude bibliographique croisée avec des inventaires de gîtes et de territoires de chasse favorables. Les principales zones de chasse se situent au niveau du lit du Couloubrier où ont été contactées trois espèces dont deux sont citées au sein de l'Annexe 2 de la Directive Habitat (Barbastelle d'Europe, Murin de Beichstein). Notons qu'aucun contact de ces trois espèces n'a été enregistré au niveau de la zone d'étude en dépit de gîtes favorables (Fissures, cavités, arbres sénescents). Le lit du Couloubrier constitue en outre un corridor écologique fonctionnel permettant d'assurer la dynamique alimentaire et reproductrice des différentes espèces de chiroptères en présence.

- Les incidences directes de la modification du POS sur ces deux espèces de chiroptères DH2 sont jugées non significatives en raison du maintien du lit du Couloubrier ainsi que de ses rives mésophiles en dehors de la zone de modification du POS.
- Les gîtes de chiroptères favorables contactés au sein de la zone soumise à la modification du POS (populations de Chêne-liège, aplombs rocheux) présentent quant à eux des incidences jugées fortes, indirectes et permanentes au niveau des éboulis siliceux et modérées au niveau de la population de Chêne-liège.
- Les incidences de la modification du POS sur le SIC FR9311622 sont jugées négligeables en raison du maintien du corridor écologique et des sites de chasses majeurs des chiroptères locaux.
- Ces incidences pressenties sur les gîtes de chiroptères nécessiteront la mise en place de mesures de réduction voire de suppression, notamment le maintien de certains aplombs rocheux et le maintien de la population de Chêne-liège située à l'est de la zone étudiée.

✓ **Incidences sur les oiseaux d'intérêt communautaire et les espèces migratrices (DO1)**

Deux espèces d'oiseau d'intérêt communautaire prioritaire (Bruant ortolan et Pie-grièche écorcheur) ont été contactées en halte migratoire au sein de la zone d'étude, sans présenter toutefois de comportements nicheurs. Ces deux espèces sont citées au sein du FSD de la ZPS FR9310110 où celles-ci sont nicheuses. La zone d'étude considérée et ses zones connexes (nord) constituent, en raison de la reprise de la végétation suite aux incendies, des sites propices à l'alimentation de ces deux espèces.

- Les incidences de la modification du POS sur ces deux espèces sont jugées significatives modérées à faibles, directes (destruction d'individus selon la saison) et indirectes (destruction de sites de repos et d'alimentation), temporaires (perturbation selon la saison) et permanentes (destruction de sites d'alimentation).
- Les incidences significatives de la modification du POS sur ces deux espèces nécessiteront la mise en place de mesures de réduction et/ou de suppression.

Compte tenu de :

- la vaste surface de sites favorables à l'alimentation de ces deux espèces au contact de la zone étudiée (nord notamment),
  - de l'absence de ZPS intersectant la zone étudiée,
- Les incidences de la modification du POS sur le maintien de l'intégrité des populations de ces deux espèces ayant permis la désignation de la ZPS FR9300110 sont jugées non significatives.

La Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) est une espèce d'intérêt communautaire associée aux zones de garrigues et de maquis dense, qu'elle utilise pour son alimentation et sa nidification. Cinq mâles chanteurs ont été contactés au sein de la zone de modification du POS, au niveau de zones de maquis à Cistes et à Calicotome.

- Les incidences du projet sur cette espèce DO1 sont jugées significatives modérées, directes (destruction de nids et/ou de pontes selon la saison) et indirectes (destruction d'habitat d'espèce), temporaire (perturbations en phase chantier) et permanentes (destruction d'habitats).
- Les incidences significatives de la modification du POS sur cette espèce nécessiteront la mise en place de mesures de réduction et/ou de suppression.

L'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) est une espèce d'intérêt communautaire associée aux milieux ouverts voire semi-ouverts. Un unique individu chanteur, indiquant une reproduction probable, a été contacté au Sud-Est de la zone concernée par la modification du POS.

- Compte tenu de la présence d'habitats naturels favorables à la réalisation du biocycle de cette espèce sur l'ensemble des parcelles ouvertes de la zone étudiée, les incidences du projet sur cette espèce DO1 sont jugées significatives modérées, directes (destruction de nids et/ou de pontes selon la saison) et indirectes (destruction d'habitat d'espèce), temporaires (perturbations en phase chantier) et permanentes (destruction d'habitats).
- Les incidences significatives de la modification du POS sur ces deux espèces nécessiteront la mise en place de mesures de réduction et/ou de suppression.

Compte tenu de :

- la vaste surface de sites favorables à l'alimentation et à la nidification de ces deux espèces au contact de la zone étudiée (Nord notamment),
  - de l'absence de ZPS intersectant la zone étudiée,
- Les incidences de la modification du POS sur le maintien de l'intégrité des populations de ces deux espèces ayant permis la désignation de la ZPS FR9300110 sont jugées non significatives.

Le Circaète Jean-le-blanc est un rapace d'intérêt communautaire couvrant une vaste surface de territoire au cours de sa dynamique alimentaire et reproductrice.

- En l'absence de comportements de chasse répétés et en l'absence de couple nicheur, les incidences de la modification du POS sur cette espèce ainsi que sur la ZPS FR9300110 sont jugées non significatives.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Compartiment biologique	Habitats et espèces considérés	Présence au sein du FSD du SIC FR93016222 et de la ZPS FR9310110	Type d'incidence	Durée de l'incidence	Intensité des incidences sur les habitats et les espèces à statuts (DH1, DH2, DO1 et espèces migratrices)	Incidences sur le réseau Natura 2000	Mesures de réduction, de suppression et/ou de compensation
Habitat naturel	Forêt à <i>Quercus suber</i> (EUR27 9330)	Oui	Directe	Permanente	Significatives modérées	Non significatives	Mesures de réduction et ou de suppression
	Eboulis siliceux (EUR27 8130)	Non	Directe	Permanente	Significatives fortes	Non significatives	Mesures de réduction et ou de suppression
	Cours d'eau temporaire (EUR27 3290) Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>	Non	-	-	Non significatives	Non significatives	Mesures de réduction liées au maintien de l'état de conservation du corridor écologique
Flore	-	-	-	-	-	-	-
Insectes	Lucane Cerf-volant	Oui	Directes	Permanentes	Significatives modérées	Non significatives	Mesures de réduction et ou de suppression
Reptiles	Tortue d'Hermann	Oui	Indirectes	Permanentes	Significatives modérées à faibles	<b>Significatives faibles</b>	Mesures de compensation

Compartiment biologique	Habitats et espèces considérés	Présence au sein du FSD du SIC FR93016222 et de la ZPS FR9310110	Type d'incidence	Durée de l'incidence	Intensité des incidences sur les habitats et les espèces à statuts migratrices (DH1, DH2, DO1 et DO2)	Incidences sur le réseau Natura 2000	Mesures de réduction, de suppression et/ou de compensation
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	Non	-	-	Non significatives	<b>Non significatives</b>	Mesures de réduction liées au maintien de l'état de conservation du corridor écologique
	Murin de beichstein	oui	-	-	Non significatives	<b>Non significatives</b>	Mesures de réduction et ou de suppression
Gîtes de chiroptères favorables	-	-	Directes	Permanent	Significatives fortes à modérées	<b>Non significatives</b>	Mesures de réduction et ou de suppression
	Bruant ortolan	Oui	Directes et indirectes	Temporaires et permanentes	Significatives modérées à faibles	Non significatives	Mesures de réduction et ou de suppression
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	Oui	Directes et indirectes	Temporaires et permanentes	Significatives modérées à faibles	Non significatives	Mesures de réduction et ou de suppression
	Fauvette pitchou	Oui	Directes et indirectes	Temporaires et permanentes	Significatives modérées	Non significatives	Mesures de réduction et ou de suppression
	Engoulevent d'Europe	Oui	Directes et indirectes	Temporaires et permanentes	Significatives modérées	Non significatives	Mesures de réduction et ou de suppression
	Huppe fasciée	Non	Directes et indirectes	Temporaires et permanentes	Significatives fortes	Non significatives	Mesures de réduction et ou de suppression
	Petit-Duc Scops	Oui	Directes et indirectes	Temporaires et permanentes	Significatives modérées	Non significatives	Mesures de réduction et ou de suppression

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**5 Conclusion**

*Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.*

*A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :*

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

**Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?**

**NON** : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences : Cf. INFRA

- Bilan des incidences sur le SIC FR9301622

Deux espèces de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Murin de Beichstein) et une espèce d'insecte (Lucane cerf-volant) ont été contactées ou sont pressenties au sein de la zone soumise à la modification du POS. L'incidence du déclassement de ces parcelles sur l'état de conservation des populations de ces espèces dans le SIC est jugée non significative.

La zone de modification du POS se situe au sein d'une zone de sensibilité « moyenne à faible » pour la Tortue d'Hermann, espèce DH2 non contactée *in situ*. L'incidence du déclassement de ces parcelles sur l'état de conservation des populations de cette espèce dans le SIC FR9301622 « Plaine et Massif des Maures » est jugée significative faible.

Une mesure consistant à compenser la perte de « protection » et d'intégrité de ces parcelles est proposée.

- Bilan des incidences sur la ZPS FR9310110

Ce site Natura 2000 ne se situe pas au sein du territoire de la commune de Sainte-Maxime ; les espèces d'intérêt communautaire (DO1) et migratrices présentes sur le site (halte migratoire, nidification, alimentation) sont bien représentées au sein de la ZPS FR9310110 « Plaine des Maures ».

Le déclassement n'aura aucune incidence notable dommageable sur les espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la création de la ZPS FR9310110.

**OUI** : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : Sainte-Maxime

Signature :

Le (date) : 21/12/2012



## Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

- Dans l' « **Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000** » :

Sur le site internet de la DREAL :  
<http://www.paca.ecologie.gouv.fr/-Les-outils->

- Information cartographique **CARMEN** :

Sur le site internet de la DREAL :  
[http://carto.ecologie.gouv.fr/HTML\\_PUBLIC/Site%20de%20consultation/site.php?service\\_idx=25W&map=environnement.map](http://carto.ecologie.gouv.fr/HTML_PUBLIC/Site%20de%20consultation/site.php?service_idx=25W&map=environnement.map)

- Dans les **fiches de sites région PACA** :

Sur le site internet Portail Natura 2000 :  
<http://natura2000.environnement.gouv.fr/regions/REGFR82.html>

- Dans le **DOCOB** (document d'objectifs) lorsqu'il est élaboré :

Sur le site internet de la DREAL :  
[www.paca.ecologie.gouv.fr/DOCOB](http://www.paca.ecologie.gouv.fr/DOCOB)

- Dans le **Formulaire Standard de Données du site** :

Sur le site internet de l'INPN :  
<http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp>

- Après de l'**animateur** du site :

Sur le site internet de la DREAL :  
<http://www.paca.ecologie.gouv.fr/Participer>

- Après de la **Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)** du département concerné :

Voir la liste des DDT dans l' «Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000»